



la roche sur foron

CITÉ MÉDIÉVALE AU CŒUR DES ALPES

**Objet : Règlementation de la circulation
Faubourg Saint Martin**

ARRETE DU MAIRE

N°ATP 2022-679

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L2213-4, R2213-1 ;
Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;
Vu le Code pénal ;
Vu l'arrêté général communal N° A 2022-433 du 19/09/2022 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Roche-sur-Foron ;
Vu l'arrêté n° ATP 2022-680 du 06 décembre 2022 dérogeant l'arrêté préfectoral n°324 DDASS/2007 relatif aux bruits de voisinage en date du 26 juillet 2022 ;
Vu la demande de l'entreprise « SEREHA » – 12 Allée Marc SEGUIN – 69200 VENISSIEUX, en date du 05 décembre 2022, d'effectuer des travaux urgents, il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules, Faubourg Saint-Martin

ARRETE

- Article 1 :** Du 08 au 15 décembre 2022 inclus, l'entreprise « SEREHA » est autorisée à effectuer des travaux urgents d'hydrocurage et d'inspection télévisée du réseau d'assainissement pour le compte de la Communauté de Communes du Pays Rochois (CCPR), Faubourg Saint-Martin.
- Article 2 :** Durant les travaux, la circulation des véhicules sera réglementée par un alternat piloté par feux tricolores.
- Article 3 :** L'entreprise veillera à assurer la sécurité et l'accès des riverains à leurs propriétés. **Une information sera transmise par l'entreprise aux riverains notamment pour les informer des travaux effectués dans la nuit du 08 au 09 décembre 2022.**
- Article 4 :** L'entreprise devra assurer le libre passage des véhicules de secours.
- Article 5 :** Le cheminement des piétons devra être soit maintenu soit dévié en toute circonstance pendant la durée des travaux.
- Article 6 :** La mise en place en amont et en aval de la signalisation réglementaire (panneaux, cônes ou piquets mobiles,...) ainsi que des moyens de protection du chantier seront à la charge et entretenus par l'entreprise, durant toute la durée du chantier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision et/ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse de M. le Maire en cas de recours gracieux.

.../...

Article 7 : L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté soit affiché, 72 heures avant l'intervention à chaque extrémité du chantier.

Article 8 : **L'entreprise s'engage à remettre en état les accotements et voiries impactés à l'identique après les travaux.**

Article 9 : L'entreprise sera responsable des accidents pouvant survenir :

- du défaut ou de l'insuffisance de la signalisation du chantier,
- du fait ou à l'occasion de ces travaux.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et transmis à :

- L'entreprise « SEREHA »
- La Police Municipale

chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Ampliation sera transmise à M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, à la Communauté de Communes du Pays Rochois, à ProximiTi et à M. le Directeur général des services.

Certifié exécutoire par le Maire
reçu en sous-préfecture de Bonneville le -----
publié le 06/12/2022
notifié le 06/12/2022
le Maire

En mairie, le 06 décembre 2022
Le Maire,
Pierrick DUCIMETIERE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision et/ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse de M. le Maire en cas de recours gracieux.